

DEUXIÈME PILIER

Prévoyance

La prévoyance professionnelle est un sujet peu connu des assuré-e-s. Quelques exemples concrets.

Agnès von Beust, avocate

Le service juridique de l'ASP vous présente trois exemples de situations juridiques qui concernent le domaine de la prévoyance professionnelle. Des conditions d'affiliation, en passant par la coordination entre les prestations d'assurance, nous terminerons ce bref aperçu par la question souvent posée de la forme des prestations en âge AVS.

Affiliation et rente d'invalidité

Monsieur X travaille comme caissier pendant la saison d'hiver d'une entreprise de remontées mécaniques. Son contrat de durée déterminée prévoit un salaire horaire et une indemnité pour les repas. Son salaire varie selon le nombre d'heures travaillées; certaines fiches de salaire comportent une déduction pour la prévoyance professionnelle.

Huit jours après la fin de son contrat, M. X devient invalide. La caisse de pension commence par refuser ses prestations en raison

de la survenance de l'invalidité après la fin des rapports de travail. Première erreur: les assuré-e-s sont couvert-e-s jusqu'à 30 jours après la fin des rapports de travail.

Après ce premier obstacle, la caisse de pension refuse d'allouer des prestations, car elle estime que le salaire de M. X n'atteint pas le salaire minimal ouvrant le droit à des prestations du 2^e pilier (en 2022, ce seuil se situe à CHF 21 510.-). Il faut savoir que le salaire de M. X pour la saison d'hiver doit être annualisé pour déterminer s'il atteint ou non ce seuil. Dans le cas de M. X, le salaire gagné pendant les mois d'hiver et annualisé sur douze mois ne suffit juste pas pour atteindre le salaire minimal. Heureusement, grâce aux indemnités reçues de son employeur pour les repas, qui constituent un élément du salaire (en nature), le salaire annualisé dépasse enfin le seuil minimal. Selon le service juridique, M. X a donc bel et bien droit à une rente d'invalidité de sa caisse de pension.

Coordination des prestations d'assurances et surindemnisation

En cas de survenance d'une invalidité, il est possible que M. X, qui était salarié d'une entreprise et donc affilié à la prévoyance professionnelle, ait droit non seulement à des prestations de l'assurance-accidents et de l'AI, mais également de la caisse de pension. Il se peut, dans le cas où l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents versent déjà des prestations sous la forme d'une rente d'invalidité, que le versement d'une rente par la caisse de pension entraîne ce que l'on appelle un cas de surindemnisation.

La surindemnisation veut éviter que les assuré-e-s soient mieux doté-e-s financièrement après la survenance d'un cas d'invalidité qu'avant. Lorsque les rentes d'invalidité de l'AI, de l'assurance-accident et de la caisse de pension sont cumulées, la somme des rentes versées à la personne assurée dépasse souvent le montant du salaire qu'elle réalisait avant la survenance de son invalidité. C'est la raison pour laquelle la rente d'invalidité issue de la prévoyance professionnelle qui pourrait être due à M. X pourrait ne pas lui être versée.

Arrivée à la retraite: rente ou capital?

M. X., au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, arrive en âge AVS. Aura-t-il la possibilité de retirer le capital vieillesse ou devra-t-il se satisfaire d'une rente mensuelle de sa caisse de pension?

La question n'est pas aisée. En effet, la législation (LPP) prévoit que l'avoir de vieillesse est versé en règle générale sous forme de rente, à moins que le règlement de la caisse de pension ne permette un retrait en capital. Qu'est-ce qu'un règlement? Les caisses de pension doivent se conformer à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, mais édictent également un règlement. Ce règlement permet à chaque caisse de pension de concrétiser la marge de manœuvre laissée par la législation, et ainsi de détailler les conditions du droit aux prestations d'assurance.

M. X devra donc étudier le règlement de sa caisse de pension, afin de déterminer si le retrait en capital en cas d'invalidité entière y est prévu ou si tel n'est pas le cas.

